



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 5 FEV. 2024

mettant en demeure la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement
pour l'exploitation de ses installations
situées 48 boulevard de l'Europe à Obernai (67210)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS à exploiter des installations de production de boissons sur le territoire de la commune d'Obernai, 48 boulevard de l'Europe, dont notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 octobre 2006, 22 juin 2010, 20 avril 2018, 14 novembre 2019 et 07 octobre 2022 ;
- VU le rapport du 10 novembre 2023 de la visite du 15 septembre 2023 de l'inspection des installations classées sur le site de la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS à Obernai (67210) ;

CONSIDÉRANT que pour les produits autres que les matières dangereuses présents sur le site, l'état des stocks n'indique pas les grandes familles de produits et qu'il est ainsi contrevenu au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « [...] *pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie cet état des matières stockées [...]* » ;

CONSIDÉRANT que pour les matières dangereuses présentes sur le site, l'état des stocks ne permet pas d'identifier les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, ni le classement au titre des rubriques 4XXX dont ces mentions relèvent et qu'il est ainsi contrevenu au point 1.4 §1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « *pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre de l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées* » ;

CONSIDÉRANT que l'état des matières dangereuses stockées est mis à jour hebdomadairement et non de manière quotidienne et qu'il est ainsi contrevenu au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « [...] *Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir à la population, une information vulgarisée sur les substances ou produits stockés au sein de chaque cellule et qu'il est ainsi contrevenu au point 1.4 §1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « *cet état des matières permet [...] de répondre aux besoins d'information de la population, un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage* » ;

CONSIDÉRANT que les zones de production ne sont pas équipées de détection automatique d'incendie, que ces zones ne sont pas physiquement séparées des cellules de stockage, que de ce fait le volume des zones de production est pris en compte dans le volume de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et donc les zones de production sont soumises aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts et qu'il est ainsi contrevenu au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages [...].* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en place, dans son plan de défense incendie, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, que ces dispositions permettent de préciser les substances à rechercher, les équipements à mobiliser, les organismes à mobiliser, les méthodes envisagées pour la remise en état du site et le nettoyage du site après un accident, les modalités permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau au-delà de 2 heures d'incendie ..., que le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et qu'il est ainsi contrevenu au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui fixe que « *[...] pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent [...].* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - prescriptions à respecter

La société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS, pour ses installations situées 48 boulevard de l'Europe à Obernai (67210), est mise en demeure, de respecter dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
« *[...] Cet état des matières stockées [...] permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...]* :
 - ***Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent***

conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

- **Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses**, devront figurer, à minima, **les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie [...]**.
 - [...] **un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage [...]**.
 - **Pour les matières dangereuses** et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne [...]
- Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
« La **détection automatique d'incendie** avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages [...] ».
 - Point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
« [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie **comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site**, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
 - les **substances recherchées** dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les **équipements de prélèvement à mobiliser**, par substance et milieux ;
 - les **personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre** ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées [...] ;
 - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, **pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident** ;
 - - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures [...] ».

Article 2 - mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure; il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat - Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Obernai (67210).

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

